

Responsabilité et réparation des dommages environnementaux en République Démocratique du Congo

Par : Gabriel Ajabu Mastaki¹ et NZOHABONAYO Anaclet²

Résumé

Cet article explore la responsabilité et la réparation des dommages environnementaux en République Démocratique du Congo (RDC), en mettant en lumière le droit à un environnement sain inscrit dans la Constitution du 20 janvier 2011, spécifiquement en son article 53. Cette reconnaissance constitutionnelle, bien qu'importante, demeure insuffisante en raison de l'absence de garanties juridictionnelles solides, rendant sa mise en œuvre théorique et peu effective. L'article examine ainsi les défis liés à l'effectivité de ce droit, notamment l'accès limité à la justice environnementale pour les citoyens et les lacunes dans la procédure judiciaire. Il met en évidence les obstacles à la réparation des préjudices environnementaux et propose des pistes pour renforcer l'accès à la justice et améliorer la protection de l'environnement en RDC. L'objectif est de démontrer que, malgré les avancées législatives, des réformes supplémentaires sont nécessaires pour rendre pleinement effectif le droit à un environnement sain et pour offrir une réelle possibilité de réparation des dommages environnementaux.

Mots clés : *Droit à un environnement sain, responsabilité environnementale, réparation des dommages, justice environnementale, Constitutionnalisation, République Démocratique du Congo.*

Summary

This article examines the responsibility and compensation for environmental damages in the Democratic Republic of the Congo (DRC), focusing on the right to a healthy environment enshrined in the Constitution of January 20, 2011, specifically in Article 53. While this constitutional recognition is significant, it remains insufficient due to the lack of strong jurisdictional guarantees, making its implementation theoretical and ineffective. The article highlights the challenges related to the effectiveness of this right, particularly the limited access to environmental justice for citizens and gaps in judicial procedures. It identifies obstacles to compensating environmental harms and suggests measures to strengthen access to justice and improve environmental protection in the DRC. The aim is to demonstrate that, despite legislative advancements, further reforms are necessary to fully implement the right to a healthy environment and provide real avenues for compensation for environmental damages.

Keywords: *Right to a healthy environment, environmental responsibility, compensation for damages, environmental justice, Constitutionalizing, Democratic Republic of the Congo.*

¹ Docteur (PhD) en droit de l'Université du Burundi, il finalise actuellement une seconde thèse en sciences juridiques à l'UCLouvain. Il est également chercheur associé au Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen (CeDIE), au sein de l'Équipe Droits et Migrations (EDEM).

² Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'[Université du Burundi](#).

INTRODUCTION

L'environnement constitue un bien commun essentiel à la survie de l'humanité et au maintien des équilibres écologiques. Pourtant, il est constamment menacé par les activités humaines qui, par leur intensité et leur manque de régulation, engendrent des dommages parfois irréversibles. La question de la réparation des dommages environnementaux revêt ainsi une importance capitale et se décline en deux dimensions fondamentales : d'une part, les atteintes causées à l'Homme et à ses biens à travers l'environnement (pollution, déforestation, catastrophes industrielles) ; d'autre part, les préjudices subis directement par la nature elle-même, indépendamment d'un intérêt humain immédiat³. Ce dernier aspect, souvent qualifié de dommage écologique pur⁴, interroge profondément le droit contemporain, tant sur le fondement de sa reconnaissance que sur les mécanismes de sa réparation⁵.

La République Démocratique du Congo (RDC), riche d'un patrimoine naturel exceptionnel, se trouve au cœur de cette problématique. Ses vastes forêts tropicales, qui représentent environ 60 % du massif forestier du Bassin du Congo⁶, constituent un réservoir essentiel de biodiversité et un régulateur climatique d'envergure mondiale. Toutefois, l'exploitation anarchique des ressources naturelles, couplée à une gouvernance environnementale souvent défailante, conduit à une dégradation alarmante des écosystèmes. La surexploitation minière, la déforestation incontrôlée et la pollution des cours d'eau illustrent les menaces majeures qui pèsent sur l'environnement congolais. À titre d'exemple, certaines industries, notamment la Bralima, ont été accusées de déverser des déchets toxiques dans les lacs et rivières, mettant en péril les écosystèmes aquatiques et la santé des populations riveraines⁷.

Les conséquences de cette dégradation sont dramatiques. Depuis 2015, la RDC connaît une recrudescence des catastrophes écologiques, notamment des inondations dévastatrices, des sécheresses prolongées, une insécurité alimentaire croissante et des déplacements massifs de populations. La province du Sud-Kivu illustre particulièrement l'impact de cette crise

³ B. N'Guessan, La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire, Droit, Université Côte d'Azur, 2019. Français.

⁴ Ibidem

⁵ M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 7^e éd., Dalloz, 2021, p. 285

⁶ Observatoire des forêts du Bassin du Congo, *Rapport sur l'état des forêts du Bassin du Congo*, 2020, p. 18

⁷ La Bralima est une société à caractère industrielle et commerciale ou mieux brassicole jouant le rôle socio-économique sur le plan national que dans la province du Sud-Kivu. L'exercice de ses activités est une genèse de la dégradation de l'environnement dans la ville de Bukavu et ses environs, suite à la pollution atmosphérique (ou de l'air), mais aussi celle des eaux du Lac Kivu causées par les activités régulières de cette société affectant la population riveraine, mais et les espèces aquatiques du lac Kivu dans lequel sont déversés certains déchets provenant de cette usine ainsi que les eaux usées. Il en est de même de la pharmakina, usine de fabrication des médicaments qui déverse ses déchets toxiques dans le lac Kivu.

environnementale, où la destruction des écosystèmes a exacerbé les phénomènes climatiques extrêmes et augmenté la vulnérabilité des populations⁸. Cette situation soulève une interrogation centrale : comment assurer une réparation effective des dommages environnementaux dans un cadre juridique encore largement inadapté ?

En effet, bien que le droit congolais consacre certains principes fondamentaux de protection de l'environnement, il demeure insuffisant face aux défis posés par le dommage écologique pur. Plusieurs obstacles entravent l'effectivité de la réparation des préjudices environnementaux en RDC : L'absence de juridictions spécialisées en droit de l'environnement, compliquant l'instruction et le traitement des affaires écologiques ; La difficulté d'identification des responsables, notamment dans le cadre des pollutions diffuses ou des atteintes causées par des acteurs internationaux ; L'accès restreint à la justice pour les populations locales, en raison des coûts élevés des procédures et du manque de sensibilisation sur les droits environnementaux ; L'absence de mécanismes clairs de réparation, laissant souvent aux entreprises polluantes le soin de définir elles-mêmes les mesures compensatoires.

Face à ces défis, il devient impératif d'interroger l'état du droit congolais en matière de responsabilité et de réparation des dommages environnementaux. Cette étude analysera les mécanismes existants, identifiera les insuffisances structurelles et proposera des pistes de réforme pour une meilleure prise en charge des préjudices écologiques. Une approche comparative avec d'autres systèmes juridiques permettra d'explorer les solutions les plus adaptées à la réalité congolaise, dans une perspective de justice environnementale durable et efficace.

⁸ Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), *Changement climatique et risques environnementaux en RDC*, 2019

I. Les conditions établissant la responsabilité et la réparation du dommage écologique

La responsabilité environnementale repose sur un principe fondamental du droit de la responsabilité civile, selon lequel la réparation d'un préjudice exige la réunion de trois éléments essentiels : l'existence d'un dommage, l'identification d'un fait générateur et l'établissement d'un lien de causalité entre les deux⁹. Ces conditions sont universellement reconnues en droit civil, administratif et pénal et s'appliquent pleinement en matière de dommages environnementaux¹⁰. En l'absence de l'un de ces éléments, notamment du dommage lui-même, toute action en réparation se trouve privée de fondement.

Cependant, l'application de ces principes au domaine environnemental soulève des difficultés spécifiques, notamment en raison de la diversité des formes que peut revêtir le dommage écologique. Si la preuve de la dégradation de l'environnement ne pose pas de difficulté majeure, la qualification juridique du dommage demeure un enjeu central. La pollution de l'air et de l'eau, l'appauvrissement des sols, la destruction de la faune et de la flore, ainsi que l'érosion de la biodiversité constituent des manifestations évidentes du dommage environnemental¹¹. Mais leur prise en compte dans le cadre juridique dépend fortement du modèle de responsabilité adopté.

Deux grandes approches doctrinales s'opposent dans l'appréhension du dommage environnemental. La première, anthropocentrique, considère que le préjudice n'est réparable que s'il porte atteinte aux intérêts humains, que ce soit en affectant la santé, les biens ou l'activité économique des individus¹². Cette conception, historiquement dominante, se fonde sur une lecture classique de la responsabilité civile qui exige que le dommage soit personnel et direct. En revanche, la seconde approche, écocentrique, reconnaît que l'environnement peut être victime d'un préjudice en lui-même, indépendamment des répercussions sur l'homme¹³. Cette conception, qui tend à s'imposer progressivement dans le droit international, admet la possibilité d'une indemnisation du dommage écologique pur, c'est-à-dire de toute atteinte causée aux écosystèmes et aux éléments naturels, sans nécessité d'un préjudice humain corrélatif.

⁹A. A. Djimadoumngar, La réparation écologique devant la cour internationale de justice, in Annales de l'Université Marien N'GOUABI, 2020, pp.1-24.

¹⁰M. Sabin Mande, *Droit de l'environnement*, presse universitaire de Lubumbashi, Lubumbashi, 2017, p.246.

¹¹L'article 2 de la Directive 2004/35 du Conseil de l'Union européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, dont le but est la prévention et réparation des dommages environnementaux, fait mention d'une liste exhaustive des dommages réparables.

¹²E. Ngo Baha. Le dommage environnemental ou le préjudice écologique pur : concepts juridiques ? Revue internationale de Droit et Science politique, 2022, p.12.

¹³ Ibidem

L'évolution jurisprudentielle en faveur de la reconnaissance du dommage écologique pur a été marquée par l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire République Démocratique du Congo c. Ouganda, où la Cour a expressément affirmé que les *dommages environnementaux en eux-mêmes ouvraient droit à indemnisation*¹⁴ et que « *la dégradation ou la perte de la capacité d'un écosystème à fournir des biens et services était réparable en droit international* »¹⁵. Cet arrêt consacre une avancée significative vers la reconnaissance d'une responsabilité autonome en matière de protection de l'environnement.

Cependant, en République Démocratique du Congo, le cadre juridique demeure marqué par une approche essentiellement anthropocentrique. La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement établit bien un régime de responsabilité en matière environnementale, mais celui-ci reste largement limité aux atteintes causées à la santé humaine et aux biens. Le dommage écologique en tant qu'atteinte directe aux écosystèmes¹⁶, sans incidence immédiate sur les personnes, demeure difficilement réparable en droit interne. Cette lacune juridique s'explique en partie par l'absence d'une définition explicite du dommage écologique pur et par la difficulté d'identifier un titulaire légitime pour agir en réparation de ce type de préjudice. À ce sujet, le droit international de l'environnement offre des solutions traditionnellement centrées au tour de la prévention du dommage environnemental, plutôt que sur sa réparation¹⁷.

Toutefois, certains outils du droit de la responsabilité civile pourraient être mobilisés pour fonder une action en réparation des atteintes environnementales. Le Code des obligations congolais, notamment ses articles 258¹⁸ et 259¹⁹, permet d'engager une responsabilité délictuelle en cas de faute ayant causé un dommage. De même, la responsabilité quasi

¹⁴ Activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41) cité par la CIJ dans l'arrêt Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo C. Ouganda, jugement du 9 février 2022, p94, par. 348.

¹⁵ Ibidem

¹⁶ Voy. CIJ dans l'arrêt Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo C. Ouganda, jugement du 9 février 2022. Dans cet arrêt, la cour avait également reconnu que les dommages environnementaux peuvent être faits à certaines composantes de la nature. Il en est ainsi des dommages afférents aux ressources naturelles (paragraphe 259-366), dommages fait à la flore (paragraphe 328-332), dommages fait à la déforestation (paragraphe 345-350), dommages fait à la faune (paragraphe 351-363).

¹⁷ L. STRELA BORGES. Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2016, p. 268, cité par R. Maurel. "Une décision historique : l'indemnisation du dommage environnemental par la Cour internationale de Justice, Note sous l'arrêt de la CIJ du 2 février 2018, certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)", Le Commentaire, La Revue du Centre Michel de l'Hospital [édition électronique], 2018, n° 13, pp. 51-61. La Revue du Centre Michel de l'Hospital - édition électronique, 2018, n° 13, pp. 51-61. hal-01758240

¹⁸ Selon cette disposition, Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

¹⁹ Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

délictuelle, régie par les articles 260²⁰ à 262²¹, peut être invoquée pour établir une responsabilité sans faute du fait des activités dommageables. L'application de ces dispositions pourrait ainsi permettre d'obtenir réparation des préjudices environnementaux causés par certaines entreprises, à l'instar des pollutions industrielles générées par Bralima et Pharmakina, mentionnées en introduction. Ces cas illustrent la nécessité d'une interprétation élargie du droit congolais pour mieux appréhender les atteintes à l'environnement.

Sur le plan doctrinal, Michel Prieur, figure de référence en droit de l'environnement, souligne que la reconnaissance d'un dommage écologique autonome implique une refonte des critères classiques de la responsabilité civile. Selon lui, la notion de préjudice environnemental doit être dissociée de l'atteinte aux intérêts humains pour intégrer pleinement la notion d'un « patrimoine naturel commun » dont la préservation s'impose indépendamment des considérations économiques et sociales²². Dans cette perspective, la réparation ne se limite plus à l'indemnisation des victimes humaines, mais vise avant tout à restaurer l'intégrité des écosystèmes affectés.

L'objectif fondamental de la réparation du dommage environnemental est donc la remise en état des milieux naturels dégradés. Cela peut prendre plusieurs formes, notamment :

- (i) *La dépollution des sites contaminés, qu'il s'agisse d'eaux, de sols ou d'atmosphères polluées ;*
- (ii) *La régénération des milieux naturels, par la restauration des forêts, la réhabilitation des terres dégradées ou la reconstitution des habitats écologiques ;*
- (iii) *La réintroduction d'espèces disparues en raison de l'activité humaine.*

Toutefois, la mise en œuvre effective de ces mesures se heurte à plusieurs obstacles. L'un des principaux défis réside dans l'identification du débiteur de l'obligation de réparation. En matière environnementale, la responsabilité est souvent diffuse, impliquant plusieurs acteurs à des degrés divers. De plus, la nature souvent transfrontalière des pollutions complique l'établissement du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Comme le souligne Dominique Guihal, la spécificité du dommage écologique complique encore davantage sa réparation, en raison de l'absence de caractère personnel et certain du dommage, de l'inexistence d'un patrimoine proprement affecté et de la difficulté d'établir un

²⁰ On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...

²¹ Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

²² M. Prieur, *Droit de l'environnement*, 7e éd., Dalloz, 2021

lien de causalité direct²³. Pour surmonter ces obstacles, la reconnaissance du dommage écologique en tant que catégorie autonome devient une nécessité²⁴. Cette reconnaissance pourrait être formalisée par une réforme législative spécifique, par une évolution jurisprudentielle, ou encore par un engagement doctrinal plus affirmé.

Ainsi, la mise en place d'un régime efficace de responsabilité environnementale en RDC suppose un double impératif : d'une part, un renforcement du cadre normatif en intégrant explicitement la notion de dommage écologique pur, et d'autre part, le développement de mécanismes juridictionnels adaptés permettant d'assurer l'effectivité des réparations. À défaut d'une telle évolution, la protection de l'environnement continuera à être perçue comme un enjeu secondaire, subordonné aux intérêts économiques et sociaux immédiats, au détriment des générations futures.

II. Opacité du cadre juridique de la responsabilité et réparation des dommages environnementaux : ambages du droit à un environnement sain

Les conférences des Nations Unies sur l'environnement, organisées respectivement à Stockholm en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992, ont marqué un tournant décisif dans la prise de conscience internationale des dangers que représente l'activité humaine sur l'environnement, et ce, dans un contexte de catastrophes naturelles croissantes. Ces événements ont contribué à un changement de paradigme mondial, où les préoccupations environnementales se sont progressivement intégrées dans les législations et les politiques des États. Dès lors, les États se sont engagés à mettre en œuvre des mesures législatives et politiques pour prendre en charge les enjeux environnementaux. Cependant, au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne garantissait pas expressément le droit à un environnement sain. Bien que des propositions aient été émises pour inscrire ce droit dans un protocole additionnel, aucune action concrète n'a été prise à cet égard, ce qui a suscité des critiques. Face à ce vide juridique, la Cour européenne des droits de l'homme a dû, au fil des années, développer une jurisprudence construisant indirectement le droit à un environnement sain, en s'appuyant sur des normes liées au droit au respect de la vie privée et familiale²⁵. Cette construction progressive a abouti, en 2021, à l'adoption par

²³ D. Guihal, *Droit du dommage écologique : de la responsabilité à la réparation*, Larcier, 2017.

²⁴ D. Guihal, *op.cit.*, p33.

²⁵ Pour aller plus loin, voir les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : *Loizidou c. Turquie*, req. n° 15318/89, 18 décembre 1996 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, req. n° 17423/05, 28 février 2012 ; *Tătar c. Roumanie*, req. n° 67021/01, 27 janvier 2009 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, req. n° 36022/97, 8 juillet 2003 ; *Fadime Şahin c. Turquie*, req. n° 47007/99, 10 novembre 2005 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, req. n° 30499/03, 10 février 2011. Ces arrêts illustrent l'intégration des préoccupations environnementales dans le cadre des droits à la vie privée, à la santé et à la vie.

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'une résolution inscrivant le droit à un environnement sain dans la CEDH²⁶.

Dans la région américaine, le droit à un environnement sain est formellement reconnu par l'article 11 du Protocole de San Salvador de 1988. Cet article stipule que « *toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements collectifs essentiels* »²⁷, ce qui témoigne d'un cadre régional plus direct pour l'intégration des préoccupations environnementales dans les droits humains. Cependant, le droit à un environnement sain, même dans ce cadre, reste une question en constante évolution, avec des défis persistants pour la mise en œuvre effective de ces droits.

Dans les États arabes, la question de l'environnement a été abordée par la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 1994 mais jamais entrée en vigueur, et révisée en 2004 pour une entrée en vigueur en 2008. L'article 38 de cette révision stipule que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain* »²⁸. Bien que cette disposition soit un pas important, sa mise en œuvre demeure partiellement entravée par des obstacles politiques et des systèmes juridiques souvent fragiles. Le manque d'un système de protection des droits humains développé dans la région a donc limité l'impact effectif de cette norme.

En Asie, la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, adoptée en 2012, reconnaît le droit à un environnement sûr, propre et durable comme une composante du droit à un niveau de vie suffisant. Néanmoins, comme le note le juriste Magistro F., la mise en œuvre de ce droit dans le contexte asiatique reste complexe. En effet, la région est caractérisée par une grande diversité des systèmes juridiques, des contextes politiques et des niveaux de développement. Par conséquent, l'application des normes internationales relatives à l'environnement reste inégale et souvent insuffisante.

En Afrique, l'engagement des États en matière de droit à un environnement sain se concrétise par l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981, qui dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice*

²⁶ 'Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne ([2020/2201\(INI\)](#))', 2021.

²⁷ Article 11 'Protocole de de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1988' <<https://legal.un.org/avl/studymaterials/ilfp/2014/book2.pdf>> [accessed 22 March 2023].

²⁸ 'ACIHL - La Charte Arabe Des Droits de l'homme de 2004' <https://acihl.org/texts.htm?article_id=16> [accessed 22 March 2023].

à leur développement »²⁹. Cet engagement est crucial pour la mise en place d'un cadre juridique en matière de droit à un environnement sain. Dans ce contexte, la République Démocratique du Congo (RDC), au sein de laquelle cette question est particulièrement préoccupante, a intégré ce droit dans son droit interne, avec des dispositifs législatifs visant à protéger l'environnement. C'est à travers ses textes internes que la RDC a cherché à garantir la réparation des dommages environnementaux, en complément des instruments internationaux.

Dans ce cadre, plusieurs textes juridiques congolais viennent renforcer la protection de l'environnement et la possibilité de réparation en cas de dégradation. Après la conférence de Stockholm en 1972 et l'adoption de la Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, le droit à un environnement sain est devenu une branche autonome du droit en République Démocratique du Congo. Ce droit a été consacré par la Constitution de la RDC, qui garantit à tous les citoyens le droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement, et fait de cette protection une priorité pour l'État. En effet, l'article 53 de la Constitution du 20 janvier 2011 dispose que « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations ». Cette disposition consacre non seulement le droit à un environnement sain mais également la responsabilité de l'État de garantir sa protection, ouvrant ainsi la voie à des actions judiciaires en cas de dommages environnementaux³⁰.

La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011, portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, renforce cette protection en définissant des mécanismes pour la gestion durable des ressources naturelles et la prévention des risques. En son article 68, cette loi prévoit la responsabilité civile des personnes ayant causé un dommage à l'environnement en violation de la législation en vigueur. En ce sens, elle constitue un outil juridique essentiel pour permettre aux victimes de demander réparation. Toutefois, comme l'indique Kennedy Kihanga, cette loi souffre encore de lacunes dans son application, notamment en raison du manque de publication des règlements d'application, ce qui empêche son efficacité pleine et entière. Le manque de clarté quant à l'identification des juridictions compétentes pour traiter les violations environnementales constitue également un frein important à la justice environnementale.

²⁹ Article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Nairobi le 27 juin 1981.

³⁰ C. Carel Makita Kongo, La constitutionnalisation du droit à un environnement in Cahiers africains des droits de l'homme, 2020, en ligne <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068>

Le Code forestier, adopté en 2002, constitue un autre instrument juridique majeur pour la protection des ressources naturelles en RDC, en particulier les forêts, qui sont essentielles à la régulation du climat mondial. Ce Code met en place des règles strictes pour lutter contre la déforestation et les pratiques nuisibles telles que l'exploitation illégale ou le surpâturage. L'article 134 du Code forestier reconnaît explicitement la possibilité pour les associations de saisir la justice en cas de violation des normes environnementales, et de défendre les intérêts collectifs qu'elles protègent. Cette disposition permet ainsi une mobilisation civile en matière environnementale, et constitue un fondement juridique solide pour l'action des ONG et des communautés locales dans la défense du droit à un environnement sain.

Dans l'ensemble, bien que des progrès significatifs aient été réalisés en matière de reconnaissance juridique du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo, les défis demeurent nombreux. Si la législation est présente, la mise en œuvre effective de ces textes se heurte à des difficultés pratiques, notamment liées à l'insuffisance des ressources pour faire appliquer les normes, le manque de coordination entre les différents acteurs, et la faiblesse de certaines institutions chargées de la protection de l'environnement. Ainsi, bien que les bases juridiques soient posées, le véritable défi réside dans la mise en œuvre effective de ces droits, dans une perspective de justice environnementale qui reste encore à consolider.

a. La constitution du 20 janvier 2011

La Constitution du 20 janvier 2011 de la République Démocratique du Congo consacre de manière explicite le droit à un environnement sain, élevant ainsi ce principe au rang de droit constitutionnel fondamental. L'article 53 stipule que : « *Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations* »³¹. Cette disposition met en lumière l'importance primordiale accordée à la protection de l'environnement dans le cadre juridique national, soulignant que ce droit est intrinsèquement lié au droit à la vie.

En inscrivant ce droit dans la Constitution, la RDC renforce non seulement la légitimité de la revendication citoyenne en cas de pollution ou de dégradation de l'environnement, mais confère également aux citoyens une voie juridique pour en demander réparation. Cette

³¹ Cette disposition, reprend les prescrits de l'article 24 de la charte africaine. Elle ajoute que toute personne a le devoir de défendre ce droit. En fin elle souligne que l'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Malheureusement sa mise en application semble problématique en RDC dans l'hypothèse où l'État dans sa mission de protéger les citoyens de toute calamité naturelle devrait former les juges environnementaux et mettre en place des juridictions spécialisées en environnement pour l'effectivité de ce droit.

évolution juridique représente une avancée majeure, offrant aux citoyens un recours direct devant les juridictions compétentes en cas de préjudice environnemental. Ainsi, des communautés locales, particulièrement celles impactées par les activités des sociétés minières, peuvent désormais engager des actions en justice contre les responsables de la pollution en illustrant de manière concrète l'importance de cette reconnaissance constitutionnelle.

Cette garantie juridique va bien au-delà d'un simple principe, car elle engage l'État non seulement à respecter ce droit, mais également à adopter des mesures concrètes pour garantir la protection de l'environnement. Cette obligation s'étend à la mise en œuvre de politiques publiques visant à prévenir la pollution, protéger la biodiversité et préserver la santé publique. L'État congolais doit ainsi prendre des actions législatives et administratives pour assurer que les activités industrielles et économiques respectent des normes environnementales strictes, dans le respect de l'équilibre écologique.

De plus, la reconnaissance du droit à un environnement sain dans la Constitution place la RDC en conformité avec les standards internationaux en matière de protection de l'environnement, en particulier avec les conventions mondiales, telles que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Elle fait écho à l'engagement de la RDC dans les efforts globaux de lutte contre les impacts environnementaux négatifs et la préservation des écosystèmes.

En somme, l'article 53 de la Constitution de 2011 ne se contente pas d'être une disposition légale parmi d'autres ; il représente un tournant décisif dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'environnement en République Démocratique du Congo. Il offre aux citoyens une protection juridique renforcée, tout en incitant l'État à prendre des mesures effectives pour préserver l'équilibre écologique et garantir un cadre de vie sain. Cette avancée témoigne de la volonté de la RDC de concilier développement et respect des droits environnementaux, et marque un pas important vers une gestion durable des ressources naturelles.

b. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement constitue un texte majeur en matière de droit environnemental en République Démocratique du Congo. Elle a été adoptée conformément aux prescriptions de l'article 123 de la Constitution de 2011, qui impose à l'État la responsabilité de prendre des mesures pour

la préservation de l'environnement. La loi vise, avant tout, à assurer une gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques environnementaux, à lutter contre la pollution sous toutes ses formes et à améliorer la qualité de vie des citoyens, tout en respectant l'équilibre écologique³². Elle s'inscrit ainsi dans un cadre global de protection de l'environnement qui va au-delà de la simple répression des nuisances environnementales pour inclure la prévention, la gestion et la restauration des écosystèmes.

L'un des aspects notables de cette législation est la consécration de la responsabilité civile en matière environnementale, notamment à travers l'article 68. Ce dernier stipule que « *sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi* ». Cette disposition incarne la volonté législative de renforcer la justiciabilité du droit à un environnement sain, en rendant les responsables de la dégradation de l'environnement passibles de sanctions civiles. Il s'agit d'une avancée significative, car elle offre aux citoyens un recours juridique pour obtenir réparation en cas de préjudice environnemental. En ce sens, elle reflète une tendance moderne dans les systèmes juridiques à responsabiliser les individus et les entreprises face aux conséquences écologiques de leurs activités. La responsabilité civile en matière environnementale, comme l'indique la doctrine, constitue un outil de dissuasion et de réparation, mais aussi un moyen de promouvoir la responsabilité sociale et l'éthique environnementale des acteurs économiques³³.

Toutefois, comme le souligne le chercheur Kennedy Kihanga, la loi n° 11/009 souffre d'un certain déficit d'application, en raison du manque de publication de certains règlements d'exécution. Ce retard réglementaire entrave l'effectivité de la mise en œuvre de mesures incitatives essentielles, notamment celles relatives à la prévention des dommages environnementaux, à la réduction des impacts négatifs et à la restauration des écosystèmes dégradés³⁴. Cette lacune empêche ainsi l'application pleine et entière des principes de la loi, compromettant son efficacité dans la protection des ressources naturelles et dans la lutte contre les pollutions. La loi, dans sa conception, repose sur un cadre normatif général qui

³² Article 1 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

³³ L. Legrand. La responsabilité civile en droit de l'environnement : entre répression et préservation. *Journal du Droit de l'Environnement*, 2017. 36(2), 45-56.

³⁴ K. Kihangi Bindu, *Traité de Droit de l'environnement : Perspectives Congolaises*, Geneva: Globethics.Net (Geneva 2, Switzerland: Globethics.net African Law No. 12, 2022) <www.globethics.net>.

nécessite des déclinaisons réglementaires pour une action ciblée et adaptée à chaque secteur d'activité.

En outre, la loi n° 11/009 offre une possibilité d'action en justice aux victimes de dommages environnementaux, qui peuvent désormais revendiquer réparation à titre individuel ou collectif. Cependant, un problème majeur demeure concernant l'identification du cadre judiciaire compétent pour traiter ces questions. En effet, bien que la loi reconnaisse le droit à réparation pour les victimes, elle demeure floue sur la question de la juridiction compétente. Il n'existe pas de disposition claire dans les textes congolais définissant spécifiquement les tribunaux ou les instances appelées à connaître des litiges environnementaux. Cette ambiguïté soulève des questions sur l'accès à la justice pour les victimes et sur la manière dont ces dernières peuvent engager des actions efficaces pour obtenir réparation. Comme le souligne plusieurs experts en droit environnemental, cette indétermination juridictionnelle peut constituer un obstacle majeur à l'effectivité des droits environnementaux en RDC³⁵.

Ainsi, bien que la loi n° 11/009 constitue un cadre législatif ambitieux pour la protection de l'environnement, sa mise en œuvre effective nécessite un travail considérable de clarification et d'adaptation, notamment au niveau réglementaire et judiciaire. Le renforcement des mécanismes de prévention et de réparation des dommages environnementaux, ainsi que la précision des procédures judiciaires, sont des étapes cruciales pour garantir que les principes posés par cette loi aient un impact réel et tangible sur la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo.

c. Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier

La forêt est, aujourd'hui plus que jamais, considérée comme un élément vital pour la régulation de l'équilibre climatique global, agissant notamment comme une immense réserve d'oxygène. La protection des forêts et la conservation des espèces naturelles deviennent ainsi des enjeux mondiaux. En République Démocratique du Congo (RDC), pays riche en ressources forestières, la gestion durable des forêts revêt une importance particulière, non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour la régulation du climat. Il est bien connu que la déforestation, due à l'exploitation illégale, à la surexploitation, au surpâturage, aux incendies, aux brûlis et aux déboisements abusifs, constitue une source majeure d'émissions de gaz à effet de serre, exacerbant le changement climatique et ses conséquences désastreuses sur l'environnement.

³⁵ B. Ngoma. L'accès à la justice environnementale en République Démocratique du Congo : état des lieux et perspectives. *Revue des Sciences Juridiques et Politiques*, 2019, 8(4), 93-106.

Afin de lutter contre cette dégradation environnementale, la RDC a adopté, en 2002, la loi n° 011/2002 portant code forestier. Cette loi vise à protéger les forêts congolaises contre les diverses formes de dégradation, en instaurant un cadre juridique destiné à réguler l'exploitation des ressources forestières tout en garantissant la conservation des écosystèmes forestiers. Le code forestier impose ainsi des mesures strictes pour prévenir l'exploitation illégale et assure la gestion durable des forêts, tout en intégrant des mécanismes de surveillance et de contrôle des activités forestières. Il vise également à équilibrer les besoins économiques de l'exploitation forestière avec ceux de la préservation des écosystèmes, dans un souci de durabilité. En cela, cette législation s'inscrit dans la dynamique globale de lutte contre les dérèglements climatiques, en cherchant à freiner la déforestation et à encourager la reforestation.

Une autre avancée significative de cette législation réside dans la consécration de la justiciabilité environnementale, permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile d'agir contre les violations de la loi. L'article 134 du code forestier dispose que : « Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées, contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » ³⁶. Cette disposition confère aux organisations environnementales et communautaires le droit d'agir en justice pour la défense de l'environnement, une avancée essentielle dans la mise en œuvre effective de la politique de protection des forêts. Elle renforce la possibilité pour les citoyens et les groupes organisés de revendiquer réparation pour les préjudices environnementaux subis, permettant ainsi de garantir l'effectivité du droit à un environnement sain.

Ainsi, le code forestier de 2002 établit un cadre juridique complet pour la gestion des ressources forestières, alliant préservation de l'environnement et protection des droits des communautés locales. Il représente un outil fondamental pour la gouvernance environnementale en RDC, en offrant aux citoyens un mécanisme d'accès à la justice, mais aussi en rendant les acteurs de la déforestation responsables de leurs actions. Toutefois, bien que la loi ait constitué une avancée importante, des défis persistent concernant sa mise en

³⁶ Article 134 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC

œuvre, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation illégale et la corruption, qui entravent souvent l'application de la législation. Il est crucial que des efforts continus soient déployés pour renforcer la transparence et les mécanismes de contrôle afin d'assurer la protection effective des forêts et des droits des communautés.

En conclusion, la loi n° 011/2002 portant code forestier représente une étape décisive pour la gestion durable des forêts en RDC. Elle offre un cadre légal solide pour la protection des forêts, tout en permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile d'exercer un contrôle sur les violations environnementales et de revendiquer réparation. Ce texte législatif, bien que novateur, nécessite une application rigoureuse et des régulations supplémentaires pour en maximiser l'impact et garantir la durabilité des ressources forestières en République Démocratique du Congo.

III. Degré de justiciabilité du droit à l'environnement

La justiciabilité peut-être définie comme l'ensemble des mécanismes donnant au juge la possibilité de motiver sa décision en prenant appui sur une norme et donnant à l'individu la possibilité de mobiliser une norme dans un litige³⁷. La justiciabilité du droit à un environnement sain constitue à cet effet une base sur laquelle la victime fonde ses prétentions pour saisir le juge. Il se pose alors la question de savoir si le droit à un environnement sain confère ou non des droits subjectifs à des citoyens. Depuis le 8 octobre 2021, le droit à un environnement propre, sain et durable a été reconnu par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDHNU) comme étant un droit de l'homme essentiel pour l'exercice des autres droits³⁸. Comme nous l'avons déjà souligné, la constitutionnalisation du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo rend possible sa justiciabilité.

Selon l'article 150 de la constitution, les juges congolais ont le mandat constitutionnel de garantir les droits et libertés fondamentaux en RDC³⁹. Il est important de souligner que le

³⁷ C. Romainville. L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis. In: Bräen, André (éd.), Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal, 2013, pp. 79-106.

³⁸ A ce sujet, voy. la résolution 48/13 disponible à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session48/Pages/ResDecStat.aspx>. Le texte du projet de résolution A/HRC/48/L.23/Rev.1 sans les modifications orales est disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G21/270/16/PDF/G2127016.pdf?OpenElement> V. la note de Annalisa SAVARESI, « The UN HRC recognizes the right to a healthy environment and appoints a new Special Rapporteur on Human Rights and Climate Change. What does it all mean? », *Ejil :Talk !*, 12 octobre 2021, disponible sur : <https://www.ejiltalk.org/the-un-hrc-recognizes-the-right-to-a-healthy-environment-andappoints-a-new-special-rapporteur-on-human-rights-and-climate-change-what-does-it-allmean>

³⁹ L'article 150 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

droit de manière générale et le droit constitutionnel en particulier, n'ont finalement d'intérêt et ne remplissent finalement leur office qu'à partir du moment où ils produisent des effets normatifs, qu'à partir du moment où ils permettent, contraignent, exigent, sanctionnent ou protègent ; qu'à partir du moment où on leur donne les moyens de le faire réellement⁴⁰. Le malheur est de constater que tous ces textes consacrant la justiciabilité du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo sont muets sur la juridiction compétente, et les conditions de saisine de celle-ci, ce qui rend presque théorique ce droit en RDC. Il est à retenir que la justiciabilité d'un droit exige que la traduction textuelle, voire jurisprudentielle de ce droit, soit en mesure de produire les effets escomptés. Ce niveau rend blessant le bât, car, nous avons toujours entendu les pourfendeurs de l'action politique et juridique menée dans ce domaine : camouflage lié à de belles déclarations, une panoplie de belles intentions, beaucoup de bla-bla issus des discours des politiques et au final peu d'actions concrètes, en tout cas d'actions d'envergure efficaces, peu d'espoirs en définitive pour l'effectivité de ce droit en RDC. L'est de la RDC saccagé par les M23 en détruisant d'une manière méchante l'écosystème, la faune et la flore, en détruisant les aires protégées à l'exemple du parc national de Virunga, en causant des millions des déplacés qui impactent négativement sur l'environnement, mais on ne fait rien qui peut sérieusement contrecarrer ces abus ruinant le cours du développement durable emboitant les nécessités du progrès matériel et économique des sociétés humaines, prévalant également la protection de l'environnement naturel, qui ne parvient pas toujours dans la réalité à avoir suffisamment voix au chapitre. Comme le souligne toujours Olivier Lecucq, un tel regard est sans doute sévère, car la lecture des rapports nationaux et les discussions des intervenants au cours de la Table ronde ont montré que l'environnement avait la plupart du temps fait son entrée en grande pompe dans le corpus constitutionnel et que les effets que cette introduction emportait étaient sur bien des aspects tangibles, concrets, observables, ne serait-ce qu'en suscitant et en légitimant l'entreprise législative, parfois assez impressionnante, s'ingéniant à trouver des parades aux méfaits de l'activité humaine sur l'environnement et à réparer tant bien que mal les blessures qu'on lui a faites⁴¹. Une panoplie des questions interrogent l'efficacité et l'effectivité du droit à un environnement sain en RDC, il est premièrement question de savoir quelles voies de

prévoit que : « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. Une loi organique fixe le statut des magistrats » Cité par Kennedy KIHANGI BINDU, note7.

⁴⁰ O. Lecucq. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - La justice prédictive. Pp. 567-574; doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2020.2783> https://www.persee.fr/doc/aijc_09953817_2020_num_35_2019_2783

⁴¹ O. Lecucq. op cite

droit pour une justice environnementale ? Quels bénéficiaires, quels titulaires ? Quels moyens et pouvoirs juridictionnels ? Quelle réception des jugements ? Force est de croire que ces questions n'ont pas de réponses en RDC. Il sera à cet effet important d'en faire une étude distincte de celle-ci.

IV. Zizanie dans l'identification de la juridiction compétente et du juge pour une justiciabilité du droit à un environnement sain

Un droit est justiciable lorsque son titulaire peut l'invoquer devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire. De manière concrète, c'est la possibilité pour l'individu ou le groupe dont le droit est violé de saisir le juge pour lui demander d'annuler l'acte qui lui porte ou porterait préjudice ou de condamner la personne (publique ou privée, mais généralement publique) pour les dommages subis suite à la violation de son droit⁴². Cette possibilité rend effectif le droit de l'homme et constitue son mariage avec la justiciabilité. L'infirmes est de constater que le droit de l'environnement est consacré en République du Congo, mais cette consécration est dépourvue des sanctions liées aux violations de ses règles. La dimension judiciaire de l'application du droit à un environnement sain constitue donc certainement le point crucial de l'opérationnalisation du droit de l'environnement dans cette région⁴³.

Le contentieux environnemental est quasiment inexistant en République Démocratique du Congo, ceci est expliqué probablement par l'absence des juridictions spécialisées en matière environnementale, et l'absence des juges spécialisés pour appliquer les règles relatives à la protection de l'environnement consacré par les textes nationaux. Une deuxième raison probable est l'absence de l'information de la collectivité locale qui d'ailleurs ne participe jamais à la prise des décisions. Ce comportement est une violation du sacré principe de la participation du public à la prise des décisions en matière environnementale⁴⁴. Le taux d'analphabétisme et l'ignorance de la population en matière environnementale, constitue plutôt une sur victimisation de la population qui désormais se verra inégale. Une partie informée pourrait à cet effet faire valoir ce droit alors qu'une autre n'en sait rien. Soulignons que quand bien même les lois consacrant la protection de l'environnement seraient muettes sur la juridiction compétente pour l'application des règles qu'elles consacrent, une déduction

⁴² B. NTAHIRAJA et N. NKURUNZIZA, « L'État et les droits sociaux de ses citoyens : cas du droit à la santé au Burundi », in p. 12.

⁴³ S. DOUMBE-BILLE, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Annuaire international des Droits de l'Homme*, Vol.I/2006, Bruylant, p.157

⁴⁴ Contradiction avec la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement', *Revue Juridique de l'Environnement*, 24.1 (1999), 89–113 <<https://doi.org/10.3406/rjenv.1999.3597>>.

importante est à faire selon les cas en référence à la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui fixe les compétences des cours et tribunaux civils en matière répressive. Il s'agit, bien évidemment, des compétences matérielles ou territoriales des tribunaux de Paix (Tripaix) et de tribunaux de grande instance (TGI)⁴⁵.

Selon l'article 85 de cette loi, « *Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement* »⁴⁶. Les textes consacrant la protection de l'environnement consacrent plusieurs infractions rentrant dans la marge de la compétence de cette juridiction. C'est l'exemple de l'article 74 de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui punit l'exploitant ne possédant pas un plan d'urgence conformément aux prescrit de la législation nationale. Il s'agit également des articles 76 ; article 77 ; article 78 ; article 79 ; article 80 de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement incriminant respectivement les personnes qui transportent, déposent, jettent ou éliminent des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux, ou pharmaceutiques ; les polluants des eaux ou les dégradant des écosystèmes côtiers ; les altérant de la qualité de l'air. Le deuxième exemple est celui de l'exploitation et exportation à des fins commerciales et scientifiques des savoirs traditionnels prévues à l'article 81 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature⁴⁷. Le Tribunal de paix est aussi compétent lorsqu'il s'agira d'une autorisation pour une activité interdite dans une aire protégée conformément à l'article 75 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature⁴⁸. Il reste à souligner que conformément à l'article 88 de la Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions du Tribunal de paix peuvent être attaquées

⁴⁵ K. Kihangi Bindu, Traité de droit de l'environnement Perspectives Congolaises Geneva: Globethics.net, 2022

⁴⁶ Article 85 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

⁴⁷ L'article 75 de cette loi dispose : Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende d'un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés. La peine est d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs pour quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution...

⁴⁸ En vertu de cette disposition : ...est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'État qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi.

en appel devant le Tribunal de grande instance (TGI). Le TGI connaît à son tour au 1^{er} ressort les infractions environnementales punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale conformément aux prescrits de l'article 89 de la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'agira par exemple des prescrits des articles 75 et 82 de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, qui incriminent respectivement l'importation des déchets dangereux ou radioactifs ; les personnes qui procèdent à l'immersion, l'incitation ou l'élimination des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction congolaise.

Opacité des parties prenantes au contentieux environnemental

Contrairement aux droits de première génération appelés droits civils et politiques qui sont d'une justiciabilité directe reconnue à chaque citoyen à titre individuel, les droits de deuxième génération appelés droits économiques, sociaux et culturels et troisièmes génération ou droits de solidarité n'ont pas généralement dans les textes qui les proclame, la précision nécessaire à leur exigibilité devant les juridictions. Les dispositions qui les consacrent sont formulées d'une manière vague, et la plupart d'entre elles sont plutôt reconnues à une collectivité. Ceci explique pourquoi ils sont difficilement susceptibles d'une mise en œuvre juridictionnelle. Maurice KAMTO soulève à ce sujet qu'*en raison de la constitutionnalisation des droits, leur garantie juridictionnelle [...] se fait, d'une part, par le biais du contrôle de la constitutionnalité des lois et d'autre part, par le biais du contentieux des droits et libertés* »⁴⁹. Le doute qui plane sur l'incertitude ou la non-effectivité est une faible amélioration de l'environnement ou la sauvegarde de la planète qui est notre maison commune à nous tous. Il ne reste à souligner qu'étant un res commun à nous tous, toute personne a droit de se prévaloir devant le juge pour revendiquer sa protection. En matière environnementale, il sied de souligner qu'à compter du moment où on parle du juge, et des voies des recours, cela réalise qu'une personne titulaire d'un droit en a fait valoir devant un organe juridictionnel. Les parties peuvent être alors des autorités publiques ou des particulièrement, mais plus largement ce sont des entités collectives qui revendiquent ce droit, à l'occurrence la société civile, les associations luttant pour la protection de l'environnement, etc.

⁴⁹ M. KAMTO, « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in Jean François FLAUSS et LAMBERT – ABDELGAWAD E., (dir.), *L'application nationale de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, 2004 p. 37 et 38.

En Europe par exemple, la question de l'identification du responsable ne cause aucun problème. La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 donne une lumière en ce sens que toutes les législations désignent l'exploitant⁵⁰ du site affecté comme débiteur de la responsabilité environnementale ou de son coût.

Devant le juge congolais, le contentieux environnemental est quasiment inexistant alors que les violations du droit de l'environnement ne cessent de se perpétrer. Ceci relève du manque d'accès à l'information⁵¹ de la part des citoyens. Il importe de mettre l'accent sur la possibilité pour les individus de défendre leur environnement, étant entendu que le droit de l'environnement est un droit largement anthropocentré et, qu'à partir de ce constat, il semble absolument déterminant de permettre à ceux qui en sont bénéficiaires, d'invoquer sa défense aux fins de protéger leurs conditions de vie. Or, l'accès à la justice se confronte rapidement à un élément contentieux clef, l'intérêt à agir. Pour défendre un intérêt environnemental d'ordre individuel, encore faut-il que cet intérêt soit identifiable, qu'on ait un réel intérêt à agir⁵².

V. La nécessité de la mise en place d'une juridiction spécialisée pour une justice environnementale efficace

Selon le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'amélioration de l'état de droit environnemental, de l'accès à la justice et de la résolution des différends environnementaux est essentielle pour la réalisation du Programme de développement durable et des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU⁵³.

La mise en place des juridictions spécialisées et des juges spécialisés serait un moyen tendant à réaliser le 16^e ODD⁵⁴. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio reconnaît également que l'accès effectif à des institutions efficaces, transparentes, responsables et démocratiques est un moyen renforçant le développement durable. Malheureusement, l'ordre juridique congolais ne dispose d'aucune juridiction spécialisée pour connaître les violations environnementales. D'une manière ambiguë, les violations environnementales sont portées devant les juridictions

⁵⁰ Par exploitant, on entend « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative » (C. env. français, art.L.160-1). A ce sujet, Voy. Benoît Grimonprez, op cite, p5

⁵¹ Ce qui est en contradiction avec l'article 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui prévoit : [...] les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement [...] Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier.

⁵² O. Lecucq. Second atelier Constitution et environnement : les conditions de justiciabilité. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 35-2019, 2020. Constitution et environnement - la justice prédictive. pp. 567-574, en ligne https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2020_num_35_2019_2783

⁵³ G. Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017

⁵⁴ Assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous

ordinaires⁵⁵. Le nœud du problème est que les juges des juridictions ordinaires sont le plus souvent novice en la matière et ne comprennent pas ou n'ont pas été formés au droit international et national de l'environnement, ne sont pas expérimentés pour rendre des décisions reposant sur des analyses d'informations scientifiques et techniques incertaines, complexes et changeantes, préfèrent se dégager de la responsabilité d'équilibrer les impacts sociaux, économiques et environnementaux d'un projet de développement, ou sont incapables à rendre des décisions véritablement justes et équitables en la matière⁵⁶.

La République Démocratique du Congo regorge d'un potentiel des ressources naturelles et d'une biodiversité importante pour l'humanité. Elle regorge également à elle seule 47% des forêts d'Afrique et 7% des forêts du monde. La protection de ces ressources serait bénéfique non seulement pour les générations congolaises à venir, mais aussi pour les générations à venir du monde entier. Le législateur congolais a mis en place une panoplie des textes législatifs qui prévoient des sanctions pour les atteintes à l'environnement et ouvrent ainsi la voie à la possibilité de réprimer des crimes et délits environnementaux et de réparer les dommages environnementaux, mais ne renvoient à aucune juridiction compétente pour l'applicabilité.

La création des juridictions spécialisées en République Démocratique du Congo devient une nécessité pour l'effectivité de ces textes.

Plusieurs avantages ressortent des juridictions spécialisées environnementales, il s'agit de : l'accès à la justice environnementale ; décisions de qualité issues des juges possédant une formation environnementale ; l'efficacité ; la visibilité corps judiciaire ; le reflet du sérieux de l'État à prendre en considération la protection de l'environnement et le développement durable ; faible coût dans le chef des frais de procédure et dans le chef des avocats ; un précédent judiciaire uniforme ; l'engagement de la responsabilité de l'état à protéger l'environnement ; croissance de la responsabilité du gouvernement envers le public ; faire des affaires urgentes une priorité ; l'innovation et la flexibilité des procédures ; permet de recourir au mode alternatif de résolution des conflits ; la participation du public ; renforce la confiance du public envers le gouvernement et le système judiciaire ; etc.⁵⁷

⁵⁵ Voir le point traitant Zizanie dans l'identification de la juridiction compétente et du juge pour une justiciabilité du droit à un environnement sain en République Démocratique du Congo

⁵⁶ G. Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017

⁵⁷ Pour plus des détails, Voy. G. Pring et Catherine Pring, Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs, PNUE, Nairobi, 2017, p. 13 et 14

CONCLUSION

La question de la responsabilité et de la réparation des dommages environnementaux en République Démocratique du Congo demeure un enjeu fondamental, à la croisée des défis juridiques, institutionnels et environnementaux. Si le droit congolais reconnaît la protection de l'environnement comme un principe constitutionnel, son effectivité est entravée par de nombreux obstacles, notamment l'absence de mécanismes clairs pour identifier les responsables des dommages, la difficulté d'établir des preuves, l'accès restreint à une juridiction compétente et l'ineffectivité des recours disponibles.

En l'état actuel, la réparation des dommages environnementaux repose sur les principes du droit civil, sans qu'un cadre juridique adapté aux spécificités de l'environnement ne soit véritablement mis en place. Cette lacune engendre une impunité de fait pour de nombreux acteurs économiques et industriels, au détriment des écosystèmes et des communautés locales affectées. L'absence d'une justice environnementale efficace prive ainsi les victimes de leur droit à une réparation juste et équitable, réduisant la portée des engagements constitutionnels en matière de protection de l'environnement à un simple idéal théorique.

Face à cette situation, une réforme profonde du cadre institutionnel et juridique s'impose. La création de juridictions spécialisées en matière environnementale apparaît comme une nécessité incontournable. De telles structures permettraient non seulement de garantir une meilleure prise en charge des litiges écologiques, mais aussi de renforcer l'application des normes environnementales et d'assurer une répression efficace des atteintes à l'environnement. Ces tribunaux spécialisés offriraient une expertise technique adaptée aux enjeux environnementaux, facilitant ainsi l'établissement des responsabilités et la mise en œuvre de réparations proportionnées aux préjudices subis.

La République Démocratique du Congo, avec son immense richesse en biodiversité et en ressources naturelles, a une responsabilité particulière dans la préservation de son environnement. L'instauration d'un cadre juridictionnel adapté permettrait non seulement d'assurer la réparation effective des dommages écologiques, mais aussi de prévenir de nouvelles atteintes à l'environnement en dissuadant les comportements irresponsables. Il s'agirait d'un signal fort de l'engagement de l'État envers la justice environnementale et la protection des générations futures.

Enfin, cette réforme contribuerait directement à la réalisation du 16^e objectif de développement durable des Nations Unies, qui vise à promouvoir des institutions efficaces et un accès équitable à la justice. En garantissant une meilleure application des normes

environnementales et une véritable responsabilité des acteurs économiques, la RDC renforcerait la confiance des citoyens en son système judiciaire et affirmerait son rôle dans la lutte mondiale pour la préservation de l'environnement.

L'avenir de la protection environnementale en RDC repose donc sur la volonté des autorités de mettre en place une justice efficace et accessible, seule à même d'assurer la réparation des préjudices environnementaux et d'instaurer une véritable culture de responsabilité écologique.